

| | |
|--|---|
| <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p>◆</p> <p>Siège :</p> <p>3 Impasse de Charlemagne</p> <p>66700 ARGELES-SUR-MER</p> | <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p>N°DL2023-0103</p> <hr/> <p>Séance du :</p> <p>07 AVRIL 2023</p> |
| <p>ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PROJET À LA COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU FRONT DE MER – TRANCHE 3</p> | |

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 07 avril à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 31 mars 2023, à l'Espace Jean Latrobe –Salle Carignan située Rue du Château à Ortaffa 66560, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Georges GUARDIA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Guy LLOBET, Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, José BELTRA, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Maria CABRERA donne procuration à Georges GUARDIA, Patrice AYBAR donne procuration à Yvette PERIOT, Christian GRAU donne procuration à Antoine PARRA, Annie LAMARQUE donne procuration à Guy LLOBET, Anne-Lise MIRAILLES donne procuration à Roland CASTANIER, Fabrice WATTIER donne procuration à Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN donne procuration à Nicolas GARCIA, Martine JUSTO donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Vincent NETTI donne procuration à Grégory MARTY, Samuel MOLI donne procuration à Gilbert CRITELLI.

Étaient absents :

Guy ESCLOPE, Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Marcel DESCOSSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres présents : 34

Nombre de procurations : 11

Nombre de votants : 45

Secrétaire de Séance :

Raymond PLA

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230407-DL2023-0103-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2021-0180 en date du 19 juillet 2021, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant annuel de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2022-0001 du 07 février 2022, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2022-2026.

Par délibération n° DL2022-0202 du 25 novembre 2022, afin de mobiliser au mieux ces derniers et d'assurer une réelle attribution du Fonds de Concours Projet sur la période donnée, des précisions ont été apportées qui ont modifié le règlement d'attribution initial.

La Commune par décision n° 022/2023 du 27 février 2023, a approuvé le programme du Front de mer tranche 3.

Celui-ci a pour objectif principal, à travers le projet de requalification du Front de mer, d'améliorer l'image et l'attractivité de la partie sud de ce même Front de mer, notamment en y apportant de nouvelles fonctions et de nouveaux usages, en poursuivant la promenade du Front de mer, en repensant les aires de jeux, en requalifiant les aires de jeux de boule, en mettant à niveau les galeries le long du port, en repensant les guinguettes, en reconfigurant les zones de stationnement.

Ce projet permettra également de développer et d'améliorer la protection des biens et des personnes, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'éclairage, le développement économique de la Commune et l'attractivité touristique du territoire de manière plus large.

Enfin, le projet s'inscrit dans une démarche globale environnementale, écologique et économique vertueuse ; cela permettra également la valorisation des espaces touristiques.

La Commune souhaite donc réaliser ces travaux au titre de l'aménagement décrit ci-dessus qui s'intègrent dans le projet de développement communal et sollicite à ce titre un fonds de concours projet 2023 de 754 800-€ pour financer un projet qui, hors étude, représente un coût de 2 516 000-€ HT.

Il est à noter que la demande s'inscrit dans les conditions de l'attribution du financement car elle respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20% pour la commune et d'une participation inférieure ou égale de la CC ACVI à la part communale sans excéder les 30% de l'opération HT.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le montant à verser pour le fonds de concours projet sollicité par la commune de Banyuls-sur-Mer.

Monsieur le Président indique que le dossier de demande est donc complet et que la participation financière entre dans le champ de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales et respecte le règlement des Fonds de concours.

Cependant, il a été décidé en bureau communautaire en date du 28 mars 2023 d'appliquer un plafond d'éligibilité dans le cadre du fonds de « Projets » fixé à 30% d'une assiette maximale de 1.500 000-€ pour les projets dont le montant est inférieur ou égal à 3 000 000-€.

Pour les projets dont le montant est supérieur à 3 000 000-€, sera appliqué une part maximale de financement fixée à 20% du montant de l'opération dans la limite d'1 000 000-€ pouvant être versé en deux tranches (de 500 000-€ par exemple) pour un même projet.

Par conséquent, la part maximale de fonds de concours envisageable sur ce projet de 2 516 000-€ est de 450 000-€.

Considérant le montant de fonds de concours projet sollicité et pouvant être accordé à la commune, il est donc proposé à l'assemblée d'accepter de verser à ladite commune la somme de 450 000-€ pour financer en partie les travaux précités.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accorde à la commune de Banyuls-sur-Mer un financement à hauteur de 450 000-€ (quatre-cent-cinquante mille euros) au titre du Fonds de Concours Projet pour régler en partie les travaux précités,

Dit que les montants seront versés sous-réserve de la présentation d'une délibération concordante de la commune de Banyuls sur Mer avec la présente délibération.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 au chapitre 204 – article 2041412.

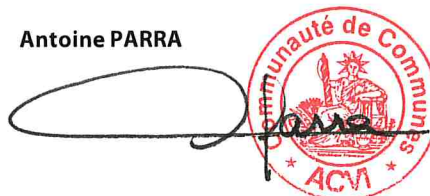
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 12/04/2023

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.